

Question de Kattrin Jadin à Philippe De Backer (Agenda numérique, Télécommunications et Poste) sur "Le géoblocking en Communauté germanophone"

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, mes concitoyens germanophones sont régulièrement confrontés à la problématique du géoblocking lorsqu'ils veulent regarder via internet du contenu issu de la télévision allemande.

Je souhaite voir avec vous s'il est possible de trouver des solutions. J'ai récemment eu connaissance du fait qu'en changeant l'adresse IP des personnes concernées, le problème pourrait être réglé. En effet, on me dit qu'il serait techniquement possible de leur attribuer une adresse IP allemande.

Monsieur le ministre, est-il envisageable de mettre cette idée en œuvre? Dans l'affirmative, quelles seraient les procédures à suivre? Dans la négative, pouvez-vous me dire pour quelles raisons?

Philippe De Backer, ministre: Monsieur le président, madame Jadin, vous savez que, depuis 2018, un règlement européen vise à contrer le géoblocking injustifié. Sur le plan technique, ce n'est pas aussi simple que cela. En effet, il est toujours possible de se servir d'un Virtual Private Network (VPN). De plus, les adresses IP sont gérées par une organisation internationale, indépendante de quelque pays que ce soit. L'enjeu est le même pour les gens qui, en Flandre, aimeraient bien capter les chaînes de télévision néerlandaises et pour les francophones qui voudraient regarder les chaînes françaises. Bref, votre Communauté n'est pas la seule à être affectée par cette question.

Par ailleurs, le règlement européen parle de géoblocking injustifié. Une ouverture existe donc toujours, puisque le géoblocking n'est pas totalement aboli. Certains services fournissant l'accès à des contenus protégés par le droit d'auteur peuvent encore échapper à ce règlement dans quelques pays. Par exemple, ce week-end, j'ai voulu regarder le Super Bowl, qui est diffusé normalement sur la BBC et TF1, mais la retransmission sur mon téléviseur était bloquée. La vente des droits d'auteur pays par pays est telle qu'il est impossible de voir ce programme quand on se trouve en Belgique.

L'exception figurant dans ce règlement mérite d'être examinée. Ce texte a néanmoins permis de résoudre pas mal de problèmes. C'est ainsi qu'on peut consulter dans un autre pays le contenu faisant partie d'un *download* en Belgique. Cela dit, il reste cette exception relative aux contenus protégés par le droit d'auteur. Il est rare que cela s'applique chez nous, même si des cas subsistent.

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

J'entends qu'une directive a été prise et qu'elle n'est pas parfaite. Nous verrons bien comment elle sera appliquée. Quand je parle de géoblocking, cela concerne certaines chaînes allemandes sur internet, par exemple.

Toutefois, si cette issue n'apparaît pas praticable – ce que je peux comprendre, eu égard aux raisons que vous m'avez données –, ne pourrait-on pas contacter Proximus ou Deutsche Telekom (principal opérateur pour les réseaux souterrains) en vue de trouver des solutions?

Je reviendrai donc vous interroger à ce sujet, à moins que vous puissiez me répondre à présent.

Philippe De Backer, ministre: Un autre aspect important est que nous parlons ici de la voie technique. Je ne pense pas que nous puissions trouver une solution sur ce plan. En tout cas, le règlement est en train d'être révisé. Donc, en mars prochain, nous allons rouvrir cette discussion. C'est l'un des éléments que nous pouvons apporter à l'échelle européenne.

Katrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, je compte sur vous pour apporter la bonne contribution et m'en réjouis donc. Affaire à suivre.